



RCMP National Forensic Laboratory Services

Canadian Integrated Ballistics Identification Network (CIBIN) Acceptance Criteria and Harvesting Guidelines

The criteria for the acceptance of exhibits for CIBIN acquisition (if suitable*) are as follows:

Category 1: Ammunition components
Fired bullets, expended cartridge cases and expended shotshells recovered from crime scenes/autopsies

Category 2: Firearms (or related test fired ammunition components) meeting the following circumstances will be accepted
Any firearm that:
Is a prohibited firearm
(If prohibited classification is undetermined, the firearm may be submitted and the Firearms Program will determine its suitability for CIBIN once received)
OR
Has been discharged in the course of a criminal offense

Category 3: Firearms (or related test fired ammunition components) not meeting Category 2 will still be accepted under the following circumstances
Any firearm that:
Has been modified in a way that indicates criminal activity (ex.: reduction in length; conversion to full automatic; modification for a silencer; effacement of serial number)
OR
Has been seized under suspicious circumstances (ex.: as part of a drug manufacturing operation; association to organized crime; from individuals with “dangerous offender” status/ previous criminal record)
Circumstances <u>not normally</u> considered suspicious** (not exhaustive):
<ul style="list-style-type: none"> - Firearm(s) discovered incidental to purpose of police involvement (i.e. investigating a robbery) - Amnesty firearms and “found firearms” turned in/recovered under non-suspicious situations - CBSA seizures - Suicide/attempted suicide - Domestic abuse cases - Drunken disturbances or noise complaints - “Point Firearm” charges with no association to organized crime activity, no previous criminal record, no “dangerous offender” status, etc. - Recreational drug use searches (small quantity; no manufacturing equipment)

- * CIBIN will not accept:**
- Test fired cartridge cases from revolvers (bullets are accepted)
 - Ammunition components fired in/from some improvised/homemade firearms
 - Bullets fired from .22 rimfire (exception: jacketed 22 Winchester Magnum Rimfire bullets)
 - Projectiles fired from muzzleloaders or air guns
 - Bullets fired from polygonally-rifled firearms
 - Ammunition components that are poorly marked or too damaged for acquisition, including **test fired** bullets that are damaged during the harvesting process



****Exceptions to the criteria will be determined on a case by case basis by the Firearms Program**



General Guidelines for Harvesting Test Fires for CIBIN by an External Agency

The following criteria must be met by all external agencies submitting their own test fires for entry onto the Canadian Integrated Ballistics Identification Network (CIBIN):

1. The firearm meets the RCMP NFLS CIBIN acceptance criteria.
2. A minimum of three (3) test fire samples must be submitted from each firearm.
 - Cartridge cases and bullets collected from the same firearm will be submitted under a single exhibit number
 - **If the firearm is of a multi-barrel design, each barrel will be treated as a separate exhibit**
 - Brand **new, pristine** ammunition must be used to generate test fires
 - Ammunition used for generating test fires must be inspected to ensure that it is free from extraneous markings prior to use.
 - Ammunition that may have had previous contact with a firearm (i.e. duty ammunition, ammunition seized with the firearm, etc.) must not be used to generate test fires.
 - In general the following ammunition should be used for the type of firearm being test fired:
 - Cartridge cases/shotshells: brass case body or head and the primer cup
 - Bullets: copper jacketed
 - Exception: bullets fired from revolvers -
 - 22 Winchester Magnum Rimfire– jacketed only
 - 25 Auto – jacketed only
 - 32 S&W – lead only
 - 32 S&W Long – lead only
 - 32 Auto – jacketed only
 - 38 S&W – lead only
 - 38 Special – lead and jacketed
 - 357 Magnum– lead and jacketed
 - 44 Special – lead and jacketed
 - 44 Magnum – lead and jacketed
 - Bullets must be recovered in a medium that does not add extraneous markings to the bullet’s bearing surface. Water, cotton and rubber are common bullet recovery material.
 - The bullets and cartridge cases must be packaged in tissue paper or some type of padding to prevent excessive movement during transport
3. When filling out the serial number information, please ensure you enter this information in the following manner:
 - If there is no serial number then enter **NONE**
 - If the serial number is obliterated then enter **OBLITERATED**
 - For partially obliterated serial numbers, the unknown characters must each be entered as ‘?’ to indicate the position of the uncertainty
 - If there is uncertainty with the number, then enter **UNKNOWN**
 - For serial numbers containing Cyrillic characters, those characters must each be entered as a “?”
4. CIBIN Test Fire information completed upon submission will be reviewed by the Forensic Assessment Centre (FAC) prior to case approval.
 - This includes authorization by the submitting agency for NFLS to dispose/retain for research the test fires without any associated CIBIN hits beyond the four (4) year CIBIN Archive retention period. If this approval is not agreed to, the test fires will be returned after the retention period.
 - CIBIN Test Fire envelopes are available upon request. Contact RCMP.IBISOttawa-OttawaIBIS.GRC@rcmp-grc.gc.ca
5. Failure of the submitting agency to follow this procedure can result in a decline of the submission or a request for the firearm to be submitted so the generating of the test fires can be completed by laboratory personnel.
6. Deviations from this procedure must be authorized by a subject matter expert in the RCMP NFLS Firearms & Toolmark Program.



Critères d'acceptation des pièces à conviction en vue de leur entrée dans le RCIIB (si appropriées*) :

Catégorie 1 : Composantes de munitions
Balles tirées, douilles et cartouches de chasse consommées découvertes sur des lieux de crime ou lors des autopsies

Catégorie 2 : Toutes armes à feu (ou composantes de munitions des tirs d'essais) répondant aux conditions suivantes seront acceptées
Toute arme à feu :
qui est une arme à feu prohibée
(Si l'on ne peut déterminer s'il s'agit d'une arme à feu prohibée, l'arme à feu peut être transmise au Programme des armes à feu, qui déterminera s'il est approprié de l'entrer dans le RCIIB) OU avec laquelle on a fait feu durant la perpétration d'une infraction criminelle

Catégorie 3 : Les armes à feu (ou composantes de munitions des tirs d'essais) ne répondant pas aux critères de la catégorie 2 seront toujours acceptées dans les circonstances suivantes
Toute arme à feu :
qui a été modifiée de façon indiquant une activité criminelle (p. ex., longueur réduite; rendue complètement automatique; modifiée pour accueillir un silencieux; numéro de série effacé) OU qui a été saisie dans des circonstances suspectes (p. ex., dans le cadre d'une opération de fabrication de drogues; lien avec le crime organisé; de personnes ayant le statut de « délinquant dangereux » ou des antécédents judiciaires)

Circonstances qui ne sont <u>pas habituellement</u> considérées comme suspectes** (liste non exhaustive) :
<ul style="list-style-type: none"> - Armes à feu découvertes de façon accessoire à la raison de l'intervention de la police (p. ex., enquête sur un vol qualifié); - Armes à feu faisant l'objet d'une amnistie ou « armes à feu trouvées » remises ou récupérées dans des situations non suspectes; - Armes à feu saisies par l'ASFC - Suicide ou tentative de suicide; - Affaires de violence familiale; - Plaintes liées à des troubles causés par une personne ivre ou à du bruit; - Accusation pour avoir « braqué une arme à feu » sans lien avec des activités du crime organisé, sans antécédents judiciaires, sans statut de « délinquant dangereux », etc. ; - Fouilles liées à la consommation de drogues à usage récréatif (petite quantité; aucun équipement de fabrication).

* Le RCIIB n'accepte pas:
<ul style="list-style-type: none"> • Les douilles de revolvers provenant de tirs d'essais (les balles sont acceptées); • Les composantes de munition qui ont été tirées à l'aide d'armes à feu artisanales ou improvisées • Les balles tirées par des armes à feu à cartouches à percussion annulaire de cal .22 (sauf 22 Winchester Magnum Rimfire – chemisée seulement) • Projectiles tirés des armes à chargement par la bouche et des armes à air comprimé • Les balles tirées des armes à canon à rayures polygonales • Les composantes de munition dont les marques sont mal faites ou sont trop endommagées pour être entrées dans le système, incluant les balles des <u>tirs d'essais</u> endommagées durant le processus de récolte


****Les exceptions à ces critères sont déterminées cas par cas par le Programme des armes à feu**



Directives générales pour la récolte des tirs d'essai aux fins d'entrée dans le système RCIIB par une agence externe

Tous les agences externes qui envoient leurs propres tirs d'essai aux fins d'entrée dans le Système canadien d'identification balistique intégré (système IBIS) doivent répondre aux critères suivants :

1. L'arme à feu satisfait aux critères d'admissibilité des SNLJ de la GRC.
2. Au moins trois (3) tirs d'essai doivent être envoyés pour chaque arme à feu.
 - Les douilles et les balles d'une même arme à feu doivent être transmises sous le même numéro de pièce à conviction.
 - **Si l'arme à feu est une arme multicanon, chaque canon doit être traité comme une pièce à conviction distincte.**
 - Des munitions **neuves en parfait état** doivent être utilisées pour effectuer les tirs d'essai.
 - Les munitions doivent être inspectées avant leur utilisation pour les tirs d'essai afin de vérifier qu'elles ne comportent aucune marque extrinsèque.
 - Les munitions qui pourraient être entrées en contact avec une arme à feu (munitions réglementaires, munitions saisies avec l'arme à feu, etc.) ne doivent pas être utilisées pour les tirs d'essai.
 - En général, il faut utiliser les munitions suivantes selon le type d'arme à feu servant aux tirs d'essai :
 - Douilles et cartouches à plombs : corps de la douille ou tête, et capsule en laiton
 - Balles : balles à blindage de cuivre
 - Exception : balles tirées avec un revolver -

22 Winchester Magnum Rimfire – chemisée seulement	38 S&W – plomb seulement
25 Auto – chemisée seulement	38 Special – plomb et chemisée
32 S&W – plomb seulement	357 Magnum – plomb et chemisée
32 S&W Long – plomb seulement	44 Special – plomb et chemisée
32 Auto – chemisée seulement	44 Magnum – plomb et chemisée
 - Les balles doivent être récupérées dans une matière qui n'ajoute pas de marques extrinsèques à la surface de contact de la balle. L'eau, le coton et le caoutchouc sont des matières de récupération de balles couramment utilisées.
 - Les balles et les douilles doivent être enveloppées dans du papier-mouchoir ou un autre type de remplissage, pour prévenir tout déplacement excessif durant le transport.
3. Lorsque vous remplissez les informations relatives au numéro de série, veillez à saisir ces informations de la manière suivante :
 - S'il n'y a pas de numéro de série, entrez **AUCUN**.
 - Si le numéro de série est oblitéré, entrez **OBLITÉRÉ**.
 - Pour les numéros de série partiellement oblitérés, les caractères inconnus doivent être saisis sous la forme "?" pour indiquer la position de l'incertitude.
 - Si le numéro est incertain, il faut saisir **INCONNU**.
 - Pour les numéros de série contenant des caractères cyrilliques, ces caractères doivent être saisis chacun sous la forme d'un "?".
4. Les informations au sujet des tirs d'essai RCIIB complétées pour la soumission seront examinées par le Centre d'évaluation judiciaire (CEJ) avant l'approbation du dossier.
 - Cela comprend l'autorisation de l'agence contributeur pour que SNLJ puissent détruire/conservent pour la recherche les tirs d'essai sans aucun lien RCIIB après la période de conservation de quatre (4) ans aux archives du RCIIB. Si l'agence



contributeur ne fournit pas cette autorisation, les tirs d'essai lui seront retournés à la fin de cette période de conservation.

- Pour demander des enveloppes RCIIB, veuillez contactez RCMP.IBISOttawa-OttawaIBIS.GRC@rcmp-grc.gc.ca
5. Si l'agence contributeur ne suit pas cette procédure, sa demande pourrait lui être refusée, ou on pourrait lui demander de fournir l'arme à feu pour permettre au personnel du laboratoire d'effectuer des tirs d'essai.
 6. Toute dérogation à cette procédure doit être autorisée par un expert du Programme d'identification des marques d'outils et des armes à feu des SNLJ de la GRC.